

Fondation Enfance



EMMA COUVREU
Depuis 1829

Statuts

Fondation
Enfance
Emma Couvreur
depuis 1829

Chapitre premier – Nom, siège, durée, but et fortune de la fondation	3
Article premier – Nom, siège et durée de la fondation.....	3
Article 2 – Buts.....	3
Article 3 – Fortune.....	3
Chapitre II Conseil de fondation	3
Article 4 – Composition	3
Article 5 – Organisation	3
Article 6 – Séances	4
Article 7 – Compétences.....	4
Article 8 – Organe de contrôle	4
Article 9 – Responsabilité	4
Article 10 – Modification des statuts de la Fondation	4
Article 11 Dissolution de la Fondation.....	5
Article 12 – Inscription au Registre du Commerce.....	5
Article 13 – Dispositions finales	5

Chapitre premier – Nom, siège, durée, but et fortune de la fondation

Article premier – Nom, siège et durée de la fondation

Sous la dénomination Fondation les Airelles, a été constituée une fondation régie par ses statuts du 8 juin 2006 ainsi que par les articles huitante et suivants du Code civil suisse.

Ladite fondation entend poursuivre ses activités sous la dénomination **Fondation Enfance Emma Couvreu depuis 1829**, d'où la modification statutaire adoptée ce jour.

Le siège de la fondation est à Vevey.

La durée de la fondation est illimitée.

Article 2 – Buts

La fondation a pour but de promouvoir l'aide directe et indirecte à l'enfance, elle gère notamment trois maisons d'éducatrices spécialisées pour enfants et adolescents. Cette aide s'adresse tant à des personnes physiques qu'à des associations, fondations ou institutions.

Article 3 – Fortune

Le patrimoine de la fondation est constitué par les immeubles sis à La Tour-de-Peilz (Maison d'enfants des Airelles) et à Aigle (Maison d'enfants de Pramousse et Villa Perotti), ainsi que par ses avoirs en liquide.

Le capital de la fondation pourra être augmenté en tout temps par de nouvelles donations.

La fondation peut recevoir toutes allocations, subventions, dons, héritages et legs.

Chapitre II Conseil de fondation

Article 4 – Composition

La fondation est administrée par un Conseil de Fondation composé de cinq à onze membres.

Le premier conseil est nommé par les fondateurs.

Ultérieurement, les membres sont choisis par cooptation.

Article 5 – Organisation

Le Conseil de Fondation pourvoit à son organisation interne.

Il désigne en son sein les personnes autorisées à signer au nom de la fondation et fixe leur mode de signature.

La fonction de membre est en principe bénévole.

Le Conseil de Fondation peut consulter des tiers, sans être lié par leur avis, sur des problèmes de leurs compétences.

Un membre du Conseil de Fondation peut être révoqué pour des motifs importants selon une majorité de deux tiers des voix.

Article 6 – Séances

Le Conseil de Fondation se réunit sur convocation de son président. Il doit être convoqué si un tiers de ses membres le demande.

Le Conseil ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Un membre ne peut se faire représenter.

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des décisions.

Article 7 – Compétences

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation.

Il gère la fortune de la Fondation.

Il approuve chaque année les comptes annuels de la Fondation.

Article 8 – Organe de contrôle

Le Conseil de Fondation désigne chaque année, en dehors de ses membres, un organe de révision.

L'organe de contrôle est chargé de vérifier les comptes annuels de la Fondation et d'établir un rapport en vue d'adoption par le Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation transmet en outre chaque année le rapport de gestion, ainsi que les comptes de pertes et profits, le bilan et le rapport de contrôle à l'autorité de surveillance.

Les exercices comptables sont arrêtés annuellement à la date du trente et un décembre.

Article 9 – Responsabilité

Les membres du Conseil de Fondation n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de la Fondation, lesquelles sont garanties uniquement par les biens de cette dernière.

Article 10 – Modification des statuts de la Fondation

Le Conseil de Fondation peut décider la modification des statuts à l'unanimité des membres, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

Article 11 Dissolution de la Fondation

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour des raisons prévues par la loi, sur la décision unanime de ses membres et moyennant l'assentiment de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le patrimoine restant sera attribué à une fondation poursuivant un but analogue. Il ne peut faire retour à la fondatrice ou à ses héritiers.

Article 12 – Inscription au Registre du commerce

La Fondation est inscrite au Registre du commerce du Canton de Vaud.

Article 13 – Dispositions finales

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement.
Ils abrogent les statuts du 30 novembre 2021.

Vevey, le 15 juin 2023



Le Président
Philippe Vogel



Le Vice-président
Olivier Wälchli

Statuts ratifiés

le 18 JAN. 2024

par l'As-So

